



Règlement sur la viabilité du Régime de pensions du Canada supplémentaire

Présentation au Conseil sur les politiques en matière de pensions de
l'Institut C.D. Howe

Jean-Claude Ménard, actuaire en chef
Bureau de l'actuaire en chef, BSIF

Toronto, 13 février 2019



Aperçu global : Le RPC de base et le RPC supplémentaire sont différents

- Le revenu de placement représente la principale source de revenu du RPC supplémentaire, tandis que les cotisations constituent la principale source de revenu du RPC de base
 - *Règlement sur le calcul des taux de cotisation, 2018* : Méthodologie de calcul des taux de cotisation minimaux supplémentaires (TCMS)
 - Le **Règlement sur la viabilité** vise à préserver la viabilité financière du RPC supplémentaire tout en évitant des rajustements fréquents et excessifs
- Les deux régimes traitent l'équité intergénérationnelle de façon différente.
 - Le **Règlement sur la viabilité** vise à :
 - produire un effet semblable sur des générations différentes de participants;
 - faire en sorte que les générations futures de Canadiens soient traitées de façon juste.



Aperçu global : Le RPC de base et le RPC supplémentaire sont différents (suite)

- Il faudra des décennies pour que le RPC supplémentaire atteigne la maturité, tandis que le RPC de base est déjà mature
 - L'objectif consiste à réduire les possibilités d'application de dispositions par défaut au cours des premières années du régime supplémentaire, ce qui compromettrait sa viabilité financière.
 - Le Règlement doit être revu aux neuf ans ou à fréquence plus rapprochée, au besoin.

Le Règlement sur la viabilité du RPC supplémentaire prévoit des mesures par défaut

- Les dispositions relatives à la viabilité financière ne seraient appliquées que si :
 - un écart important est constaté entre les TCMS et les taux supplémentaires respectifs prévus par la loi et
 - les ministres fédéral et provinciaux des Finances ne prennent aucune mesure au sujet de l'écart.

Tout comme pour le RPC de base, les ministres assument la responsabilité au premier chef de la situation financière du RPC supplémentaire



BSIF
OSFI

Les dispositions relatives à la viabilité financière visent à :

- Préserver la viabilité financière du RPC supplémentaire (c'est-à-dire empêcher à la fois la sous-capitalisation et la surcapitalisation)
- Assurer la stabilité des taux de cotisation
- Réduire le risque de diminution des prestations et/ou de hausse des taux de cotisation à l'avenir

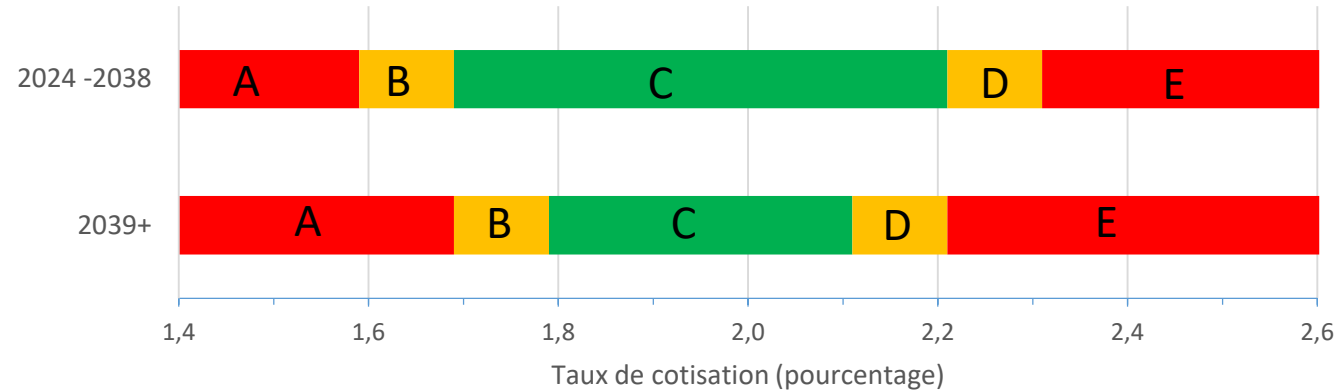


Dispositions relatives à la viabilité financière du RPC supplémentaire – Déclencheurs de mesures

De combien, et pendant combien de temps, les taux de cotisation minimaux supplémentaires (TCMS) peuvent-ils s'écarter des taux prévus par la loi avant que des mesures ne soient requises?



Trois zones de déclenchement : du vert au rouge



- Mesure immédiate requise
- Avertissement - Mesure requise seulement après deux rapports consécutifs
- Aucune mesure requise

Les fourchettes vertes plus larges aux premières années réduisent la fréquence et l'ampleur des ajustements

Les fourchettes vertes plus larges du côté de l'excédent atténuent le risque de réduction des prestations et/ou de hausse des cotisations.



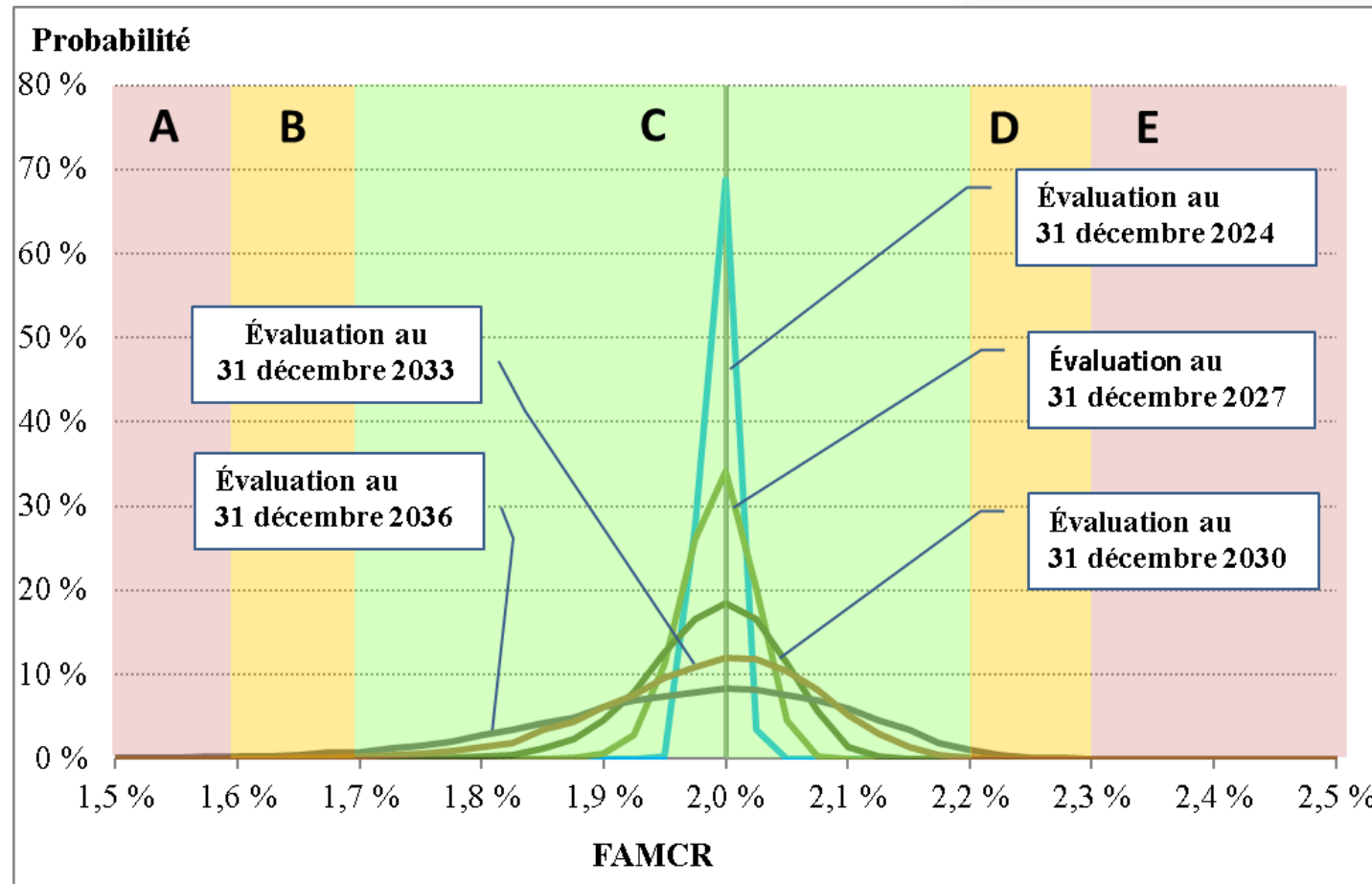
BSIF
OSFI

Bureau de l'actuaire en chef

Office of the Chief Actuary

Aux premières années, les résultats d'investissement devraient exercer un effet limité sur la situation financière du régime

Illustration : Distribution des PTCMS au 31 décembre 2024, 2027, 2030, 2033 et 2036



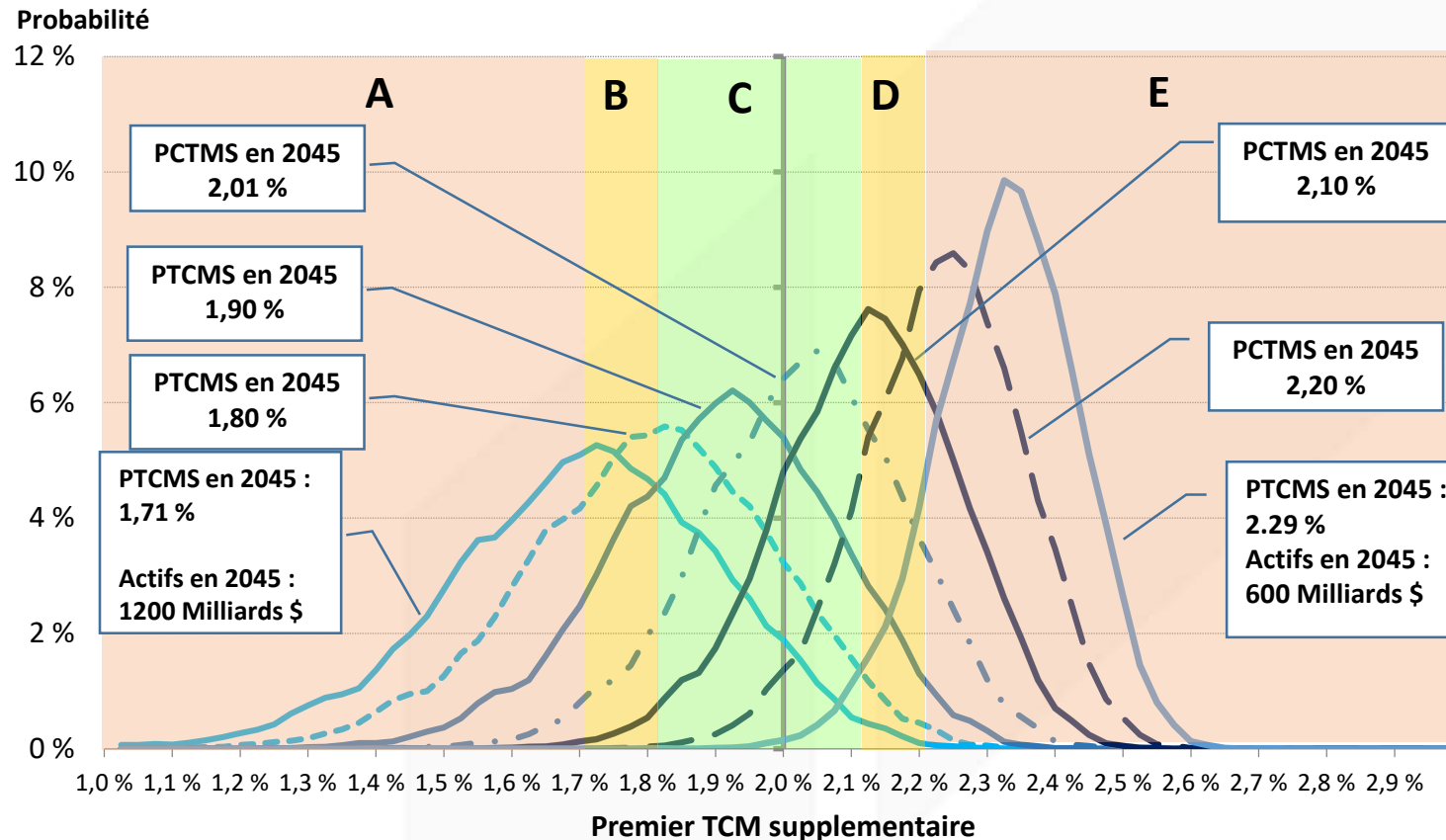
Nota : les lettres A à E dans le graphique ont trait aux fourchettes de PTCMS. D'après le RPC29 (1,98 % / 7,92 %).



BSIF
OSFI

À mesure que progresse le RPC supplémentaire, les résultats des placements dictent la suite

Illustration : Répartition des PTCMS au 31 décembre 2048 compte tenu des différents PTCMS au 31 décembre 2045



Au 31 décembre 2045, le PTCMS fondé sur les meilleures estimations s'élève à 1,94 % et l'actif s'établit à 0,9 T\$

Nota : les lettres A à E dans le graphique ont trait aux fourchettes de PTCMS. D'après le RPC29 (1,98 % / 7,92 %).



BSIF
OSFI

Si les TCMS se trouvent dans la zone verte en 2045, il existe une probabilité d'environ 50 % qu'ils demeureront dans la même zone en 2048

		PTCMS au 31 décembre 2045						
		1,71 %	1,80 %	1,90 %	2,01 %	2,10 %	2,20 %	2,29 %
		Probabilité de PTCMS dans une fourchette au 31 décembre 2048						
A	$\leq 1,69 \%$	52 %	32 %	13 %	3 %	0 %	0 %	0 %
B	1,70 % à 1,79 %	20 %	21 %	16 %	6 %	2 %	0 %	0 %
C	1,80 % à 2,10 %	27 %	44 %	61 %	65 %	47 %	18 %	4 %
D	2,11 % à 2,20 %	1 %	3 %	7 %	17 %	28 %	28 %	13 %
E	$> 2,21 \%$	0 %	0 %	2 %	9 %	23 %	54 %	84 %



Dispositions relatives à la viabilité pour le RPC supplémentaire – Mesures requises

SI

- les TCMS s'écartent dans une trop grande mesure des taux de cotisation minimaux supplémentaires et/ou pendant trop longtemps,
et
- les ministres des Finances ne s'entendent pas sur les mesures à prendre



Principaux mécanismes d'ajustement

- Ajustement des prestations des bénéficiaires actuels
 - Modifier l'indexation des prestations en cours de versement pendant une certaine période (6+ ans)
 - Limiter l'ajustement de l'indexation : 60 % - 200 % de l'IPC
 - Ne pas réduire les prestations d'une année à l'autre
- Ajustement des prestations des bénéficiaires futurs (cotisants actuels)
 - Multiplier le montant de départ par le « multiplicateur de prestations » (selon l'année de réception des prestations)
 - Faire correspondre le multiplicateur de prestations à la valeur de l'indexation supplémentaire/non réalisée
- Relèvement des taux de cotisation supplémentaires – dernier recours dans le cas d'un déficit



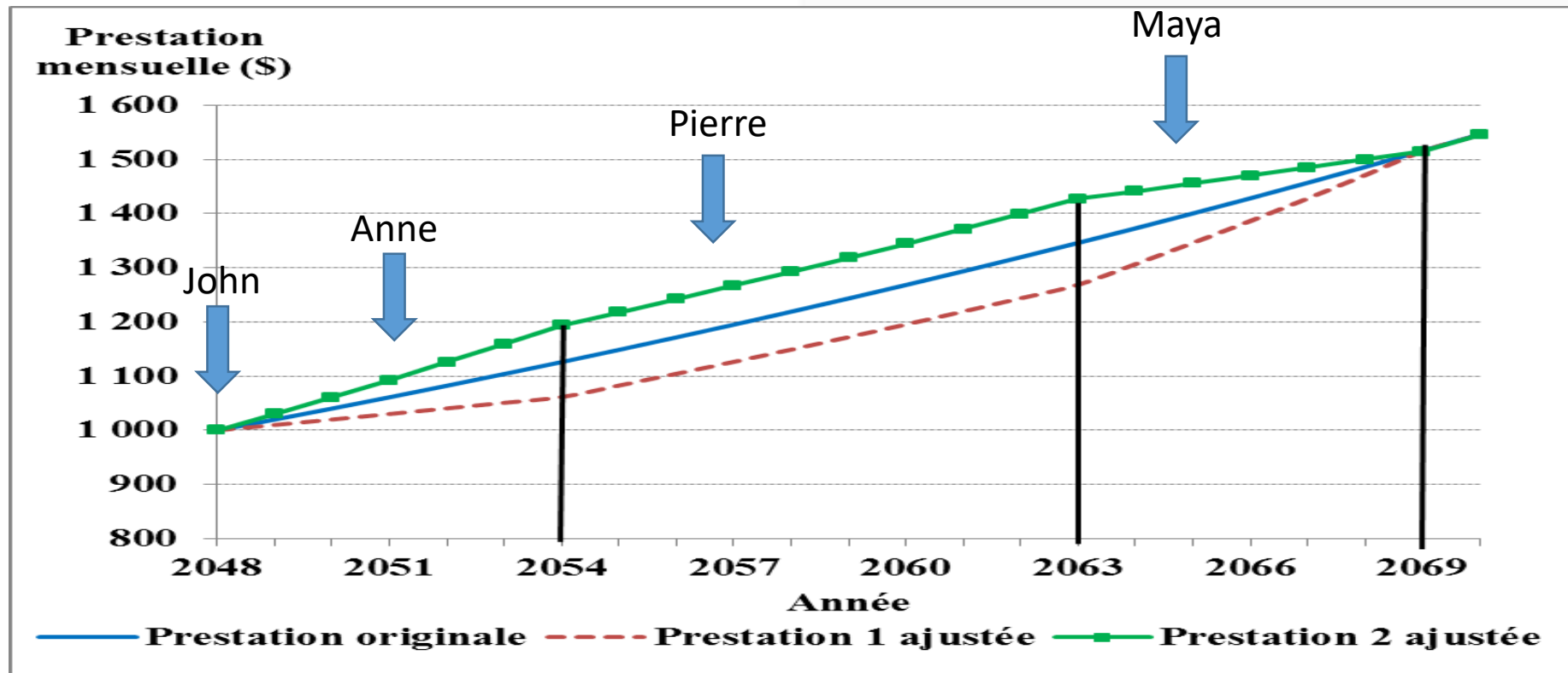
Les ajustements peuvent être redressés

- La première mesure à prendre lorsque les dispositions de viabilité sont activées consiste à redresser les ajustements antérieurs dans le sens opposé au régime supplémentaire.
- Ce redressement doit être effectué dans la mesure où les TCMS sont rétablis aux niveaux prévus par la loi, au sens de l'annexe 2 de la loi.



Les prestations en cours de versement ne peuvent être réduites; seule l'indexation future peut être ajustée

Exemple d'évolution des prestations initiales et des prestations rajustées avec redressement ultérieur des ajustements



BSIF
OSFI

Conclusion

- Le Règlement sur la viabilité du RPC supplémentaire vise à :
 - préserver la viabilité financière du régime supplémentaire (c'est-à-dire empêcher à la fois la sous-capitalisation et la surcapitalisation importantes)
 - assurer la stabilité des taux de cotisation supplémentaires,
 - réduire le risque de diminutions des prestations et/ou d'augmentations des taux de cotisation à l'avenir.
- Le Règlement sur la viabilité du RPC supplémentaire représente un mécanisme par défaut.
- La conception du Règlement sur la viabilité du RPC supplémentaire partage les ajustements entre les bénéficiaires actuels, les cotisants et leurs employeurs.
 - Elle vise à réduire au minimum les transferts intergénérationnels pour qu'ils soient conformes aux objectifs de conception et de financement du régime supplémentaire, et elle rassure toutes les générations de Canadiens qu'elles seront traitées de façon juste.





Bureau du surintendant des
institutions financières Canada

Office of the Superintendent of
Financial Institutions Canada

MERCI!



BSIF
OSFI

Canada

Résumé de l'étude d'impact de la réglementation

- Le *Règlement sur la viabilité du RPC supplémentaire* vise à faire en sorte que la portion bonifiée du Régime soit correctement capitalisée au fil du temps tout en respectant l'équité intergénérationnelle, conformément au principe de capitalisation intégrale qui sous-tend la bonification du RPC.



Situation financière projetée 24 ans après la mise en œuvre au 31 décembre 2042

- Au 31 décembre 2042, en vertu des hypothèses du RPC29 et des taux de cotisation prévus par la loi, soit 2 % / 8 % :
 - Actif projeté du régime supplémentaire : 730 milliards de dollars
 - Taux de rendement réel moyen supposé, 2019-2042 (24 ans) : 3,4 %
 - TCMS : 1,95 % / 7,80 % (en baisse par rapport aux TCMS initiaux de 1,98 % / 7,92 %)



Six modèles supposés d'investissement à moyen terme (2043-2045) à partir d'un PTCMS de 1,95 % en 2042

Taux de rendements réels moyen projetés, actif et PTCMS calculés au 31 décembre 2045

Taux de rendement annuel moyen 2043-2045 [3 ans]	11,9 %	8,8 %	5,3 %	1,0 %	-2,5 %	-7,2 %	-11,8 %
Taux de rendement annuel moyen 2019-2045 [27 ans]	4,3 %	4,0 %	3,6 %	3,1 %	2,7 %	2,2 %	1,6 %
Actif projeté en vertu des taux de cotisation supplémentaires prévus par la loi (milliards \$)	1 155	1 068	970	864	777	677	591
PTCMS 31/12/2045	1,71 %	1,80 %	1,90 %	2,01 %	2,10 %	2,20 %	2,29 %



BSIF
OSFI

Projeté en vertu du RPC29 au 31.12.2045 :
Actif : 928 G\$; PTCMS : 1,94 %

B

C

D

E

Principales caractéristiques de conception - déficit

- Les prestations des bénéficiaires actuels et futurs (retraite, invalidité et survivant) seraient d'abord ajustées jusqu'à une certaine limite
 - L'ajustement maximal correspond à une indexation de **60 %** de l'IPC sur **six ans**
- Si un tel ajustement des prestations ne suffit pas à rétablir les TCMS à leurs valeurs respectives prévues par la loi, les taux de cotisation supplémentaires seraient alors réputés augmenter.

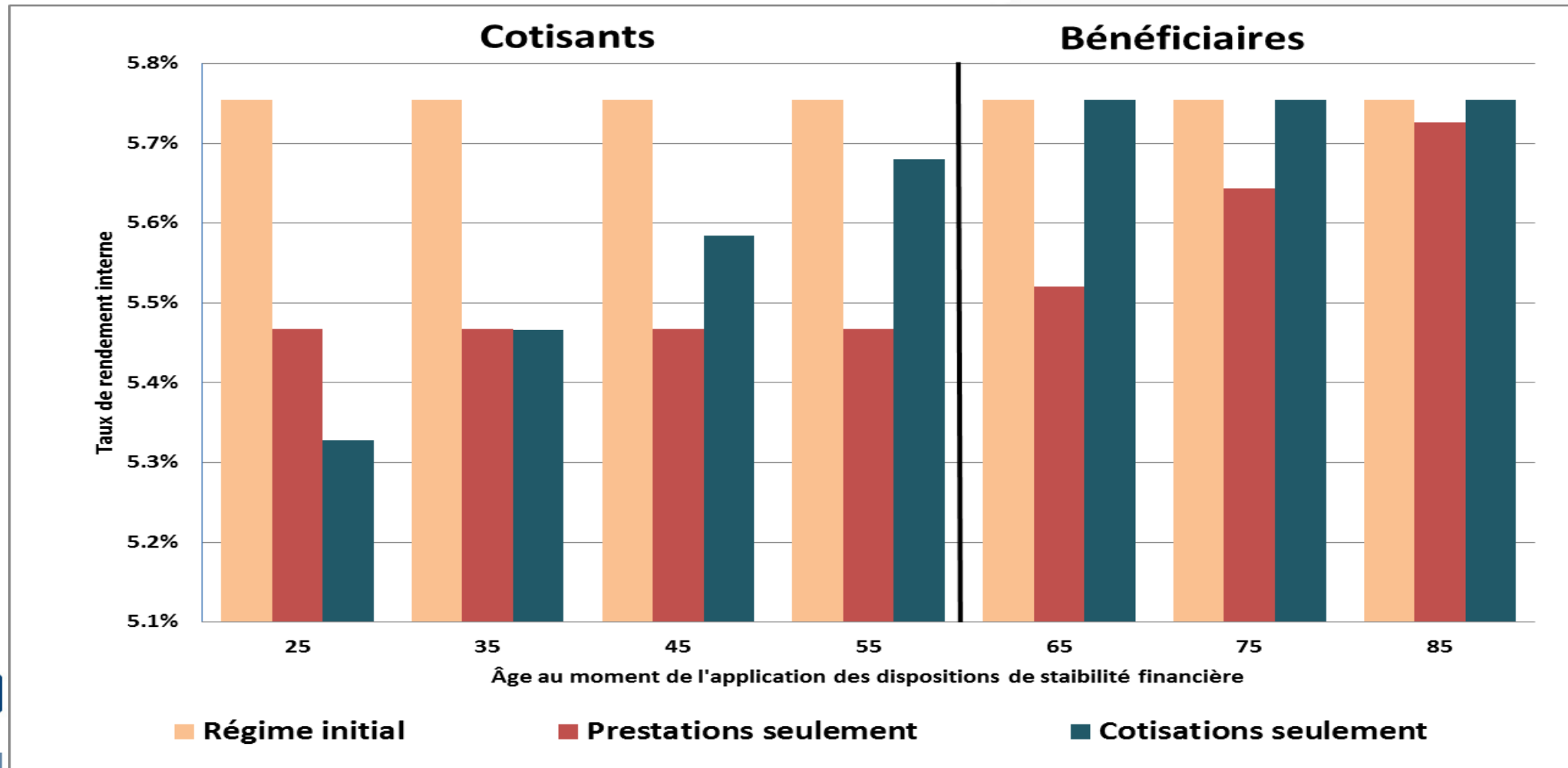


Principales caractéristiques de conception - excédent

- Augmentation des prestations pour les bénéficiaires actuels et futurs (cotisants actuels).
- L'objectif consiste à ramener les TCMS aux valeurs cibles en deçà des taux prévus par la loi : 10 pdb et 40 pdb de moins que les premiers et deuxièmes taux de cotisation supplémentaires prévus par la loi, respectivement
 - les TCMS sont plus susceptibles de demeurer près des taux prévus par la loi pendant une certaine période.
- Les taux de cotisation ne sont pas touchés.



Taux de rendement internes nominaux à 25 ans au moment de l'ajustement (PTCMS de 2,3% calculé au 31 décembre 2075)



Taux de rendement internes nominaux à 25 ans : Règlement sur la viabilité du RPC supplémentaire, et méthodes Cotisations seulement et Prestations seulement (PTCMS de de 2,3% calculé au 31 décembre 2075)

